

N° 535. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences, 3^e trimestre 1887, pour la perception de Taravao.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu le procès-verbal du 7 juillet 1887 dressé contre le sieur Fanautahi a Hiapo, indigène du district de Tautira ;

Vu l'arrêté sur les licences en date du 16 février 1881 ;

Vu l'article 21 de l'arrêté du 16 février 1881 sur les patentes rendu applicable aux licences par un autre arrêté de même date ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1886 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1887 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des licences, 3^e trimestre 1887, perception de Taravao, s'élevant à la somme de deux mille francs ; savoir :

Perception de Taravao.

Double licence..... 2.000 fr.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 octobre 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.